

Collecte de fonds :

10. La collecte de fonds est autorisée si elle est effectuée conformément à la loi de la province de Québec

Comités :

11. Le C.A. pourra nommer divers comités pour atteindre ses objectifs.

11.1 Toutes décisions de ces comités devront être soumises préalablement au C.A

Modification aux règlements

12. Les règlements peuvent être modifiés de la manière suivante; une proposition de modification doit être présentée par écrit au C.A., qui décidera si elle est recevable. Si c'est le cas, elle sera présentée aux résident(es), lors d'une assemblée générale et doit être acceptée par 51% des membres présents pour être en vigueur.

Exercice financier :

13. L'exercice financier s'étend du premier (1) janvier au 31 décembre.

Vote

14. Un seul vote par résident(e).

Assemblée générale annuelle

15. L'assemblée générale aura lieu une fois par an en janvier ou février à la date déterminée par le C.A. Le Quorum sera de 20% des résidents(es). Convocation 15 jours avant l'assemblée.

Assemblée générale extraordinaire

16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité de direction pour une raison particulière, et il y aura discussion uniquement pour la raison pour laquelle la réunion a été convoquée. Quorum 20% des résidents(es), la décision sera légale si acceptée par 51% des membres présents. Convocation 15 jours avant l'assemblée.

Obligations des membres du conseil d'administration

17. Le ou la Président(e) : assiste à toutes les réunions et s'assure qu'elles sont conformes aux règles établies. IL ou elle a le droit de vote en cas d'égalité et son vote sera un vote décisif. Il ou elle peut assister aux réunions des comités s'il ou elle le désire et aura le droit de parole.

17.1 Le ou la vice-président(e): effectuera des tâches proposées et peut remplacer le ou la Président(e) en son absence et en remplira les obligations;

17.2 Le ou la secrétaire : préparera et rédigera tous les procès-verbaux des réunions, des assemblées générales et devra signer et conserver au dossier tous les documents et s'occuper de toute la correspondance;

17.3 Le ou la trésorier(ère) : tiendra les livres, recevra les dons des membres et d'autres organisations, déposera l'argent reçue, produira un suivi financier à chaque réunion du C.A. et présentera un bilan financier à l'assemblée générale annuelle;

17.4 Les directeurs(rices) feront des suggestions et effectueront des tâches qui leur seront proposées.

Remplacement d'un membre au conseil d'administration:

18. Pour quelque raison que ce soit, si un membre du conseil d'administration quitte son poste, le C.A. nommera un résident pour compléter le reste du mandat.

ANNEXE

Procédures d'élection pour les membres du conseil d'administration

L'assemblée nomme un ou une présidente d'élection, un ou une secrétaire et deux scrutateurs.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent de ne pas être mises en nomination.

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé.

Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :

- Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
- Les résidents(es) peuvent mettre en nomination autant de personnes qu'ils le désirent en autant que la proposition soit appuyée ;
- Le président s'assure de l'accord du candidat dès sa mise nomination;
- Les mises en nominations sont closes sur proposition appuyé et non contesté;
- Après ces nominations, s'il y a plus de candidats que pour le ou les postes vacants, il y a élection, si contraire, le ou les candidats sont élus par acclamation;
- S'il y a élection, elle a lieu à vote secret. Chaque membre doit voter sur un bulletin dûment initialé par les scrutateurs à chaque scrutin. Le nom sur le bulletin doit correspondre au nombre de poste vacant;
- Les scrutateurs comptent les votes obtenus pour chaque candidat et transmettent le nom ou les noms des élus au président d'élection;
- Le président déclare élu le ou les candidat(s) qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à combler, **sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;**
- En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidats égaux ;
- **Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;**
- Le président d'élection présente le nouveau conseil d'administration.

10 février 2025